

Commune de VILLEROY

Date de dépôt : **01 avril 2026**
Demandeur **VERNAL Dieuquisna**
Pour : **édifier une construction à usage de
buanderie, de rangement et d'espace polyvalent**
Adresse terrain : **rue du Cheval Blanc
à VILLEROY (77410)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Villeroy

Le Maire de Villeroy,

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 avril 2026 par VERNAL Dieuquisna, demeurant 41 rue Saint Pierre à VILLEROY (77410) et enregistrée par la mairie de Villeroy sous le numéro **PC 077 515 26 00002**.

Vu l'objet de la demande :

- Edifier une construction à usage de buanderie, de rangement et d'espace polyvalent ;
- Sur un terrain situé rue du Cheval Blanc, à VILLEROY (77410) ;
- Pour une surface de plancher créée de 20 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05/02/2020 et modifié le 08/11/2022 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 01/04/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions énoncées à l'article suivant :

Article 2

Conformément aux articles de la zone U du règlement annexé au PLU :

U 11: La toiture terrasse devra permettre la récupération des eaux de pluie ;

La couleur de l'enduit devra être conforme à la palette de nuances annexée au règlement du PLU.

U 12: Les places de stationnement devront être stabilisées et perméables,

Fait à Villeroy, le 15 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjointe autorisée

Alexandra BOURILLON



NOTA : Le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable de la taxe d'aménagement ;

NOTA : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter auprès des services compétent la permission de voirie correspondante ;

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision expresse ou de la date de délivrance d'un accord/non opposition tacite. Attention : le recours gracieux ou hiérarchique n'est plus suspensif et ne prolonge pas le délai pour l'introduction du recours contentieux. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ;

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.